



Original : anglais

N° ICC-02/17

Date : 9 novembre 2017

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
M. le juge Chang-ho Chung  
M. le juge Raul C. Pangalangan

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN**

**PUBLIC**

Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill, chef

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach, chef

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente ordonnance relative aux représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome (« le Statut ») dans le contexte de la situation en République Islamique d'Afghanistan (« l'Afghanistan »).

1. Le 30 octobre 2017, le Procureur a informé la Présidence de sa décision de demander aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan en application de la norme 45 du Règlement de la Cour<sup>1</sup>.
2. Le 3 novembre 2017, la Présidence a assigné la présente situation à la Chambre<sup>2</sup>.
3. Le 7 novembre 2017, le Greffe a déposé une demande de prorogation de délai et des observations relatives à des points connexes (« la Requête »)<sup>3</sup>.
4. Par décision du 9 novembre 2017, les juges de la Chambre ont indiqué que le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua agira en qualité de juge président dans le cadre de la situation en Afghanistan<sup>4</sup>.
5. Le 9 novembre 2017, les juges de la Chambre ont fait droit à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de page autorisé pour sa demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-02/17-1-AnxI.

<sup>2</sup> Présidence, *Decision assigning the situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, ICC-02/17-1.

<sup>3</sup> ICC-02/17-3-Conf avec deux annexes confidentielles. Une version publique expurgée est également disponible.

<sup>4</sup> ICC-02/17-4.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire III, *Decision on the Election of the Presiding Judge and the Prosecutor's Request for Extension of the Page Limit*, ICC-02/17-5.

6. La Chambre se réfère aux articles 15-3 et 15-4 du Statut, aux règles 16, 50, 85 et 102 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et aux normes 35, 50-1, 86-1 et 86-9 du Règlement de la Cour.

7. En vertu de l'article 15-3 du Statut, « [l]es victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire ». La règle 50-1 du Règlement fait obligation au Procureur d'informer de ses intentions les victimes qu'il connaît, notamment en faisant une annonce publique par des moyens de diffusion générale. Après avoir été ainsi informées par le Procureur, les victimes peuvent adresser des représentations par écrit à la Chambre préliminaire dans un délai de 30 jours, comme prévu à la norme 50-1 du Règlement de la Cour. Enfin, conformément à la règle 50-4 du Règlement, la Chambre peut décider « de la procédure à suivre », notamment en matière de représentations des victimes<sup>6</sup>.

8. Afin de bien organiser le processus relatif aux représentations des victimes, et à la lumière des questions soulevées dans la Requête, la Chambre juge utile de rendre la présente ordonnance.

9. **Formulaire à remplir par les victimes.** Le Greffe a présenté un projet de formulaire et un projet d'instructions expliquant comment faire des représentations dans ledit formulaire, en demandant à la Chambre d'en approuver l'utilisation<sup>7</sup>. Le formulaire sera disponible en anglais, dari et pachto<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Dans le même ordre d'idées, Chambre préliminaire II, [Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut](#), 10 décembre 2009, ICC-01/09-4-tFRA, par. 6.

<sup>7</sup> Requête, ICC-02/17-3-Red, par. 10.

<sup>8</sup> Requête, ICC-02/17-3-Red, par. 12.

10. Après examen des documents présentés, la Chambre approuve le formulaire et les instructions qui l'accompagnent, lesquels permettront aux victimes de communiquer avec la Cour. Toutefois, elle relève qu'en matière de participation aux procédures devant la Cour, les victimes ne sont généralement pas obligées d'utiliser le formulaire standard élaboré par celle-ci. À cet égard, la norme 86-1 du Règlement de la Cour dispose simplement que, *dans la mesure du possible*, les victimes utilisent les formulaires standards. En outre, la règle 102 du Règlement dispose que « [l]orsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, une demande, une observation ou une autre communication écrite à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique ». La Chambre souligne donc que si des victimes soumettent leurs représentations autrement qu'en déposant le formulaire standard, cela devrait également être accepté.

11. **Prolongation de délai.** Le Greffe demande que le délai de 30 jours soit prolongé « [TRADUCTION] d'une durée que la Chambre juge appropriée<sup>9</sup> ». À cet égard, il prie la Chambre de rendre une décision sur la Requête *avant* que le Procureur ne fasse son annonce publique aux victimes afin d'être « [TRADUCTION] en mesure de se référer à un délai potentiellement plus long pour le dépôt des représentations des victimes<sup>10</sup> ».

12. Prenant note des raisons avancées par le Greffe pour justifier la prolongation de délai demandée, et se fondant sur la norme 35-1 du Règlement de la Cour, la Chambre fixe au **mercredi 31 janvier 2018** la date

---

<sup>9</sup> Requête, ICC-02/17-3-Red, par. 14.

<sup>10</sup> Requête, ICC-02/17-3-Red, par. 15.

limite de dépôt des représentations des victimes. Par conséquent, le Procureur devra indiquer dans son annonce publique le délai fixé par la Chambre.

13. **Évaluation préliminaire et transmission des représentations.** Le Greffe informe la Chambre qu'il évaluera les critères énoncés à la règle 85 et qu'il fera un rapport sur les vues des victimes relatives à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête que le Procureur entend déposer<sup>11</sup>. Il l'informe également qu'il envisage de transmettre les représentations reçues « [TRADUCTION] au fur et à mesure, probablement toutes les deux semaines, accompagnées d'une brève évaluation préliminaire contenant notamment des statistiques sur le type de représentations reçues, les langues dans lesquelles les représentations ont été faites, le sexe, l'âge et l'appartenance ethnique des victimes, les lieux où elles se trouvent et l'ampleur des crimes allégués<sup>12</sup> ». Enfin, le Greffe déclare qu'il déposera un rapport complet après l'expiration du délai de dépôt des représentations des victimes<sup>13</sup>.

14. La Chambre approuve l'approche du Greffe consistant à effectuer une évaluation préliminaire des représentations des victimes au regard de la règle 85 du Règlement<sup>14</sup>. Dans ce contexte, elle rappelle que, aux fins des représentations à ce stade, et compte tenu de la portée limitée de la procédure

---

<sup>11</sup> Requête, ICC-02/17-3-Red, par. 11.

<sup>12</sup> Requête, ICC-02/17-3-Red, par. 16.

<sup>13</sup> Requête, ICC-02/17-3-Red, par. 17.

<sup>14</sup> Il est rappelé que « la place de la règle 85 dans le Règlement indique qu'il s'agit d'une disposition générale concernant les victimes, applicable aux diverses phases de la procédure (...) [et que] l'objet et le but [de cette disposition] sont de définir qui sont les victimes », voir Chambre d'appel, [Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I](#), 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 57 et 58.

envisagée à l'article 15, les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement devraient être évaluées sur la base de la cohérence intrinsèque des informations données par les victimes<sup>15</sup>.

15. En outre, en sa qualité d'entité spécialisée chargée, au sein du Greffe, d'aider les victimes et les groupes de victimes, comme indiqué à la norme 86-9 du Règlement de la Cour, la Section de la participation des victimes et des réparations est encouragée à identifier les chefs des groupes affectés désireux d'agir au nom des victimes qui pourraient souhaiter faire des représentations (représentations collectives). Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre estime que cela pourrait contribuer à simplifier la réception des représentations des victimes et, en même temps, à réduire les risques que pourraient courir les victimes. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher les victimes de déposer des représentations à titre individuel.

16. Par conséquent, la Chambre ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations i) d'identifier, dans la mesure du possible, les chefs de groupe affectés pour agir au nom des victimes qui pourraient souhaiter faire des représentations ; ii) de recevoir et réunir les représentations des victimes, qu'elles soient collectives ou individuelles ; iii) d'effectuer une évaluation préliminaire, telle que définie dans la présente ordonnance, s'agissant de la question de savoir si les conditions fixées à la règle 85 sont réunies ; et iv) et de transmettre les représentations reçues au fur et à mesure, probablement toutes les deux semaines, accompagnées d'une brève évaluation préliminaire, selon les modalités décrites aux paragraphes 13 et 14

---

<sup>15</sup> Chambre préliminaire II, [Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut](#), 10 décembre 2009, ICC-01/09-4-tFRA, par. 8.

de la présente ordonnance. Enfin, la Chambre accepte que la Section de la participation des victimes et des réparations présente un rapport final complet après l'expiration du délai de réception des représentations des victimes.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

- a) **APPROUVE** les projets de formulaire et d'instructions joints à la Requête,
- b) **FIXE** au **mercredi 31 janvier 2018** la date limite de dépôt des représentations des victimes,
- c) **ORDONNE** à la Section de la participation des victimes et des réparations de mettre en œuvre la procédure exposée aux paragraphes 14 à 16 de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,  
juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Chang-ho Chung**

*/signé/*

---

**M. le juge Raul C. Pangalangan**

Fait le jeudi 9 novembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)